



**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 12 AVRIL 2021**

18 HEURES 15

SALLE DES FETES DE SAINT-CYR-EN-VAL

L'an deux mille vingt et un, le lundi 12 avril, à dix-huit heures quinze

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 12 avril 2021,

S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,

Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

Compte tenu de la situation sanitaire, la tenue de la séance est faite sans public, le décret n° 2020 – 1310 qui précise les modalités du confinement ne prévoit pas de dérogation pour permettre au public d'assister à la séance du conseil municipal au-delà de 19h00.

La séance du conseil municipal a été filmée par les soins des élus de l'opposition avec retransmission sur le réseau social Facebook de l'association Alternative St Cyr en Val.

Liste des membres convoqués :

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, POINCLOUX, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, AMAAZOUL.

Mesdames BOURDIN, CARNEIRO, RENAUD, DURAND, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, GADOIS, SOREAU.

Liste des membres présents :

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, PEIXOTO, GADOIS.

Membres absents : Mme CARNEIRO, Mme MELINE, M. GABEAU, Mme BOURDIN, M. POINCLOUX, Mme SOREAU, M. AMAAZOUL.

Procurations : Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO.

Mme MELINE donne pouvoir à Mme RENAUD.

M. GABEAU donne pouvoir à M. POUGET.

Mme SOREAU donne pouvoir à M. MARSEILLE.

Ordre du jour :

1 Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Comme évoqué lors de la séance du 18 janvier 2021, les conseillers de l'opposition avaient souhaité une alternance entre les élus de la majorité et ceux de l'opposition pour cette désignation.

M. le Maire propose Mme Catherine RENAUD comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 15 mars 2021 à leur approbation.

M. Delplanque souhaite revenir sur le P.V de la séance du conseil municipal du 15 février 2021 concernant l'étude envoyée tardivement relative à la retransmission audiovisuelle des conseils municipaux. Il rappelle que deux devis ont été présentés qui vont de 1 800 € à 3 000 € TTC. M. Delplanque s'interroge sur quelle base a été réalisée l'étude car il n'y a pas de cahier des charges. Il a questionné une société d'évènementiel pour ce même produit et cette dernière a transmis des devis beaucoup plus chers. Il pense que l'étude a été faussée et n'est pas correcte. Il demande à Mme RENAUD si elle s'est rapprochée de communes voisines afin de connaître précisément le budget pour ce type de produits. Ces systèmes de retransmission audiovisuelle peuvent être utilisés à d'autres fins. L'utilisation de ce type de procédés permet, dans cette période difficile, de communiquer plus facilement avec les citoyens. Cette utilisation n'est pas valorisée dans l'étude qui a été faite, cette étude n'est pas sérieuse, le sujet n'est pas traité dans sa globalité.

M. Prevot indique que cela résulte d'une volonté politique et qu'il serait facile pour le Maire de mettre en place quelques moyens dans cette retransmission et s'interroge si la pensée du Maire a évolué sur ce sujet.

M. le Maire indique que sa position a évolué s'agissant des réunions publiques et souhaite s'inspirer d'un système mis en place au sein d'une commune voisine mais n'a pas évolué sur la question de la retransmission des conseils municipaux. L'étude qui a été faite a le mérite de pouvoir chiffrer des produits. Il estime qu'il n'aura jamais le même point de vue que M. Delplanque. M. Prevot demande au Maire d'expliquer ce point de vue. M. le Maire estime qu'une étude a été faite et cette question a déjà été traitée au sein de conseils municipaux antérieurs. M. Prevot indique ne pas vouloir accepter une telle réponse. M. le Maire maintient qu'il ne souhaite pas retransmettre les conseils municipaux par visio-conférence. M. Delplanque insiste sur la nécessité de définir le besoin.

N°3 **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée le 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Date de la décision	Objet de la décision
Mois de mars 2021	3 décisions de concession funéraire.
Mois de mars 2021	DIA – 6 Renoncations à acquérir : 107 rue Paul Verlaine ; 257 rue du 11 novembre 1918 ; 442 rue de Cormes ; 5 impasse des Lilas ; 8 rue des Jardins de Saint Cyr ; 151 rue des Fauvettes

Informations générales

- Une nouvelle association a été créée le 27 mars 2021 qui s'intitule « Les potagers de la Jonchère », il s'agit d'un ensemble de personnes qui disposait d'un jardin à côté de la Jonchère qui a créée une association ;
- La société historique et archéologique a une nouvelle présidente ainsi qu'une nouvelle secrétaire.

N° 04
N° 29-21 **Objet : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-7-2 et L2122-4 ;

Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 23-21 du 15 mars 2021 relative au maintien de la qualité d'adjoint au Maire de M. Frédéric POINCLOUX.

Eu égard à la délibération n°23-21 du 15 mars 2021 selon laquelle M. Frédéric POINCLOUX n'est pas maintenu dans ses fonctions d'adjoint au Maire et considérant le poste de troisième adjoint au Maire vacant, sous la présidence de M. le Maire, le conseil municipal a été invité à procéder aux opérations de vote relatives à l'élection d'un nouvel adjoint.

M. le maire rappelle que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remonte d'un rang.

Après un appel à volontaires :

- Sont désignés en qualité d'assesseurs : Mme PEIXOTO et M. PINTO

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis fermé son bulletin écrit sur papier blanc. Le président et les assesseurs constituant le bureau, procèdent au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 4
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 3
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10
- f. Majorité absolue 10

Ont obtenu :

- M. MARSEILLE : 10 voix

DECIDE

M. MARSEILLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé sixième adjoint au Maire. Il prend rang dans l'ordre du tableau après Mme Catherine RENAUD, 5^{ème} adjointe.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

- M. Michel VASSELON – 1^{er} adjoint
- Mme Juliette BOURDIN – 2^{ème} adjointe
- Mme Aurélie CARNEIRO – 3^{ème} adjoint
- M. Gilles NICOLAUD – 4^{ème} adjoint
- Mme Catherine RENAUD – 5^{ème} adjoint
- M. Alain MARSEILLE – 6^{ème} adjoint.

Au vu du résultat des opérations de vote, le conseil municipal, décide que :

M. Alain MARSEILLE est élu 6^{ème} adjoint au Maire.

N° 05
N° 30-21

**ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DES INDEMNITÉS
DE FONCTION DU MAIRE – DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019,
Vu la loi n° 2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat
Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire,
Vu la délibération du conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-20 portant détermination du nombre de conseillers municipaux délégués
Vu la délibération n° 23-21 du 15 mars 2021 relative au maintien de la qualité d'adjoint au Maire de M. Frédéric POINCLOUX.*

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 –IM 830) soit 2006,93 euros au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027-IM 826) soit 770,10 euros au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3291 habitants (dernier recensement INSEE)

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2006.93 euros au titre du maire (51,6% de l'indice brut)
- 4620.61 euros au titre des adjoints (19,8 % de l'indice brut)

Soit un montant total de 6627.54 euros

M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51,60% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 45,00 % de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire: 45,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1^{er} au 6^{ème} adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- **DE FIXER les indemnités des élus telles que définies en annexe, soit**
Maire: 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
1^{er} au 6^{ème} adjoint : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Conseillers municipaux délégués : 4,12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commun

POUR : 17
CONTRE :
ABSTENTION : 3

N° 06
N° 31-21 Objet : **URBANISME – RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE PRÉEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 17 mars 2021.

En application de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les conseils départementaux sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non .

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Dans ce cadre, le conseil départemental du Loiret souhaite réviser le périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur l'ensemble de son territoire. La collectivité départementale sollicite la commune de Saint-Cyr-en-Val pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS, telle que définie sur la carte annexée à la présente délibération.

Le conseil départemental du Loiret restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la commune pourra se substituer au Département pour exercer ce droit afin d'acquérir des terrains.

Considérant qu'en vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, les conseils départementaux sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non,

Considérant que cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- De solliciter auprès du conseil départemental du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des ENS sur la commune de Saint-Cyr-en-Val conformément au plan annexé ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à instruire ce dossier et représenter la commune de Saint-Cyr-en-Val dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07
N° 32-21

Objet :

URBANISME – Formulation d'un avis sur le dossier d'enquête publique concernant à l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque à Saint-Cyr-en-Val : l'autorisation environnementale, la demande de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune

VU le Code de l'environnement, notamment ses titres I du livre II et VIII du livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L. 181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du livre I, parties législative et réglementaire (articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-1, L.104-2, L.153-52 à L.153-55, L.300-6, L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.153-15-2, R.153-6-2, R.423-32, R.423-57 et R.423-58 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 novembre 2019 par Générale du Solaire (GDSOL60) pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 prescrivant une enquête publique unique relative aux sujets cités en objet ;

Vu l'avis favorable suite à la présentation en commission générale du 17 mars 2021.

Le projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, aux lieux dits « Le Petit Cabaret » et « Les Longères », est actuellement conduit par la société « Générale Solaire » sur un terrain de l'ordre de 38 hectares. Situé à proximité d'un poste électrique source « Mérie », ce projet doit permettre la production d'énergie renouvelable.

Les caractéristiques de ce projet ont impliqué la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de prévoir expressément l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable en zone « N ». Le porteur de projet prévoit une intégration du projet au site en cohérence avec les dispositions de la Loi Barnier relatives aux entrées de ville et les études d'impact environnemental.

Considérant que dans le cadre de ce projet, une enquête publique est prescrite par arrêté préfectoral du 29 mars au 29 avril 2021 inclus, sur la demande présentée par GDSOL60.

En plus des formalités préalables, notamment en matière d'affichage de l'avis public annonçant l'enquête, trois permanences ont été et sont programmées sur la commune de Saint-Cyr-en-Val (le 29 mars, les 16 et 29 avril 2021 de 9h à 12h) et le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ,

DECIDE

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque à Saint-Cyr-en-Val : l'autorisation environnementale, la demande de permis de construire et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08

N° 33-21

Objet : **FINANCES – VOTE DES TAUX 2021**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L.2331-3,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies, 1379, 1407 et suivants,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prescrivant la suppression de la Taxe d'Habitation,
Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices.*

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'en ce qui concerne les impositions locales et en vertu du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent délibérer chaque année sur les taux des impôts locaux avant le 15 avril de l'année d'application.

La loi de finances 2021 poursuit la prise en charge progressive de la taxe d'habitation par l'Etat. Après avoir définitivement supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales des foyers les plus modestes en 2020, la réforme se poursuit en 2021, avec un dégrèvement de 30 % au bénéfice des foyers considérés comme aisés aux yeux de l'administration fiscale. Cette réduction atteindra 65% en 2022. La taxe d'habitation sera définitivement supprimée en 2023.

A compter de 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation, les communes percevront principalement la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Un coefficient correcteur est appliqué permettant une stabilisation du produit fiscal.

Au vu des dispositions susvisées, le conseil municipal est sollicité pour statuer sur les taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties qui restent inchangés par rapport à l'année précédente :

	Base d'impositions prévisionnelles 2021	Taux d'imposition 2021	Montant prévisionnel 2021
Taxe Foncière (bâti)	8 469 000	43,38 *	3 673 852 €
Taxe Foncière (non bâti)	118 500	71,07%	84 218 €
* dont : taux communal 2020 : 24,82 taux départemental 2020 : 18,56			3 758 070 €

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de reconduire ces taux pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver les taux d'imposition tels que décrits ci-dessus.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 09 Objet : **RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DES REGLES**
N° 34-21 **D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 et la loi 201 1-525 du 17 mai 2011 ;

Vu la Loi n 2007-209 du 19 février 2007 ; Vu le Décret n 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu la Délibération du conseil municipal n°43-15 en date du 22 juin 2015, modifiée par la délibération n°78-15 en date du 14 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 septembre 2019 ;

Vu la Délibération du conseil municipal n°73-19 du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que par délibération du 22 juin 2015, modifiée le 14 décembre 2015, et celle du 23 septembre 2019, le conseil municipal a voté la mise en place des titres restaurant selon les conditions et les modalités suivantes :

Catégorie de bénéficiaire :

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, assistants maternelles rémunérés par la collectivité peuvent bénéficier du titre restaurant. Les agents à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi percevoir un titre restaurant. Ne sont pas concernés les agents qui disposent de la fourniture d'un repas dans le cadre de leur mission.

S'agissant du cas particulier des télétravailleurs, ils bénéficient des mêmes droits individuels et collectifs que leurs collègues travaillant au sein de la collectivité et bénéficient des titres-restaurants, qu'ils travaillent dans la collectivité, à leur domicile, en bureau nomade ou satellite.

Périodicité :

Il s'agit d'une attribution mensuelle pour tous les agents en poste et nouveaux arrivants, dès le 1er mois de présence, dès 15 jours ouvrés de travail effectif par mois, quelle que soit la durée de travail (TNC, TP, TC).

Modalités d'attribution : Attribution de 10 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

Ajustement et Régularisation : Le nombre de titre attribué pourra être réduit chaque mois en fonction du nombre de jours n'ouvrant pas droit à titre (congé maladie, accident, maternité, prise en charge du repas par la collectivité...). Un ajustement sera calculé mensuellement dès que l'agent totalise plus de 10 jours ouvrés d'absence par mois et au prorata du nombre de jours ouvrés réellement travaillés

Eu égard au comité technique qui s'est tenu le 4 mars 2021, le conseil municipal est amené à se prononcer sur les modifications suivantes :

1) Modalités d'attribution

A compter du 1er mai 2021, il sera attribué 15 tickets maximum par mois sur 10 mois (pas d'attribution sur les mois de juillet et août) au prorata de leur jour de présence par semaine comportant un repas des lors que celui-ci est compris dans l'horaire de travail journalier.

2) Ajustement et régularisation

A compter du 1er mai 2021, un ajustement sera calculé mensuellement dès que l'agent totalise plus de 5 jours ouvrés d'absence par mois et au prorata du nombre de jours ouvrés réellement travaillés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver les nouvelles règles d'attribution, d'ajustement et de régularisation des titres restaurant :
- De modifier la délibération susvisée n°73-19 du 23 septembre 2019 ;
- De préciser que les crédits sont prévus et inscrits au budget.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10 Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DE LA LISTE JURY**
N° 35-21 **D'ASSISES**

Vu les articles 261 et 261-1 du code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 déterminant le nombre de jurés du département pour l'année 2022.

M. le Maire expose qu'en application des articles 261 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Leur répartition est prévue par l'arrêté préfectoral précité : pour l'année 2022, l'effectif des jurés pour le département du Loiret est de 533. Les communes sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Saint –Cyr-en-Val est fixé à 3 donc 9 noms devront être tirés au sort.

M. le maire entendu, le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Le tirage au sort sera établi par un logiciel métier utilisé pour la gestion des listes électorales.

Le conseil municipal prend acte de la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2022 qui sera transmise à la Cour d'appel d'Orléans.

Remerciements :

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a reçu les remerciements pour l'attribution de subventions de la société historique archéologique (SHA), de la Maison Familiale et Rurale (MFR de Férolles ainsi que du Comité de Jumelage.

Evènements à venir sur la commune :

- Election départementale et régionale les 13 et 20 juin 2021, un débat parlementaire a lieu actuellement sur leur maintien. Une mobilisation de tous les élus est nécessaire car l'organisation va

mobiliser beaucoup d'assesseurs. Il sera mis en place une formation afin que tous les élus soient informés de ce dispositif.

- Le 8 mai 2021 : les fêtes de Jeanne d'Arc risquent d'être très limités et en effectif réduit. S'agissant de la commémoration du 8 mai, l'effectif sera également réduit. En attente des informations de la part de la préfecture sur ce sujet.
- Prochain conseil municipal : 14 juin 2021 à 18h15. Si la démission de Mme Juliette BOURDIN, 2^{ème} adjointe est officielle auprès de la préfecture, il sera organisé un conseil municipal en mai, les élus seront informés avec la prise en compte des délais réglementaires dans le cadre de la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé à 20h03 M. le Maire lève la séance.

**La Secrétaire de séance,
Mme Catherine RENAUD**

